

Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT)

Réunion du 27 septembre 2017

Etaient présents :

Elus : M. Joël ALLAIN, M. Daniel RUPP, Mme Yasmine BOUDJENAH, M. Jean Claude CAREPEL, M. Yves COSCAS, Mme Sylvie DONGER, M. Jean Michel DURAND, M. Bernard FOISY, M. Jean Patrick GUIMARD, M. Etienne LENGEREAU, M. Jean Paul MARTINERIE, M. Carl SEGAUD, M. Jean Yves SENANT

Administration : M. Michel GUENNEAU, Mme Claire-Sophie TASIAS, Mme Maylis DENIAU

Absent excusé : M. Jean Luc DELERIN

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales s'est réunie, sur convocation de M. Jean-Didier BERGER, Président de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, le mercredi 27 septembre à 14h30 au siège de l'établissement public territorial.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h30 par M. SENANT, Président de la CLECT.

Rappel des références légales : article L 5219-5 CGCT

XI. – A. – Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B. – Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° Une fraction égale au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2020 dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.

C. – La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article [L. 2334-7](#) du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° [98-1266](#) du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à [l'article 1518 bis](#) du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII. – Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de [l'article L. 5211-5](#).

Le présent rapport vise à fixer le montant des ressources du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) nécessaire à la couverture du besoin de financement de l'EPT Vallée Sud Grand Paris pour 2017.

Les modalités de calcul de ce fonds sont prévues par le CGCT et fixent une part obligatoire et la possibilité d'un abondement supplémentaire des communes.

Au vu de la situation financière de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris constatée à l'occasion de l'élaboration de son budget 2017, il a été décidé de faire évoluer le fonds versé par chaque commune selon les principes suivants :

- assurer la neutralité fiscale de la réforme en reversant les compensations d'exonérations fiscales autrefois perçues par les EPCI,
- restituer, à titre exceptionnel, l'abondement de 500 000€ répartis au prorata de la population entre les communes membres de l'ex CAHB, et d'étendre cette restitution aux autres communes par le biais d'un abattement exceptionnel,
- respecter l'encadrement de cet abondement fixé à l'article L 5219-5 du CGCT.

Par ailleurs, il convient d'ajuster le FCCT 2016, dont certaines composantes ont été déterminées à titre prévisionnel lors de la CLECT du 17 novembre 2016, les bases fiscales définitives n'étant alors pas toutes connues.

1) Evaluation des charges transférées

Le présent rapport vise à évaluer les charges transférées à l'Etablissement public territorial du fait de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015.

1.1 Transfert de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères de Chatillon et Montrouge

La loi NOTRe transfère l'intégralité de la compétence ordures ménagères à l'EPT. Aussi la CLECT de 2016 a permis d'évaluer le transfert de la collecte et du traitement des ordures ménagères des villes de Chatillon et Montrouge à partir des comptes administratifs 2015.

Les bases de la TEOM ayant progressé, il est proposé de répartir le produit supplémentaire à due proportion de ce que le Territoire et la Ville perçoivent sur le produit total de la TEOM.

Il s'agit donc ici de constater le transfert de recettes des Villes vers Vallée Sud, transfert qui était auparavant réalisée des Villes vers la CCCM.

	Ordures ménagères FCCT 2016	Bases TEOM 2016	Bases TEOM 2017	Variation bases 2017/2016	Evaluation compétences ordures ménagères revalorisées	Ecart 2017 /2016
CHATILLON	3 111 208 €	79 026 092	80 087 309	1,34%	3 152 988 €	41 779 €
MONTRouGE	3 447 101 €	115 858 843	122 649 151	5,86%	3 649 131 €	202 029 €
TOTAL	6 558 310 €				6 802 118 €	243 809 €

1.2 Autres compétences

Il est proposé de conserver l'évaluation des coûts faite par la CLECT 2016 pour la compétence PLU et les eaux pluviales.

S'agissant du PLU, la CLECT 2016 a retenu un coût moyen forfaitaire de 5,5 € par habitant pour l'élaboration d'un PLU et de ses révisions, établi pour une durée moyenne de 10 ans (durée d'amortissement maximale).

	coût unitaire par hab	5,50 €	Durée de vie 10 ans
Commune	Pop insee 2016	Coût total PLU	Coût annuel
Antony	62 571	344 140,50 €	34 414,05 €
Bagneux	38 802	213 411,00 €	21 341,10 €
Bourg la Reine	20 091	110 500,50 €	11 050,05 €
Châtenay-Malabry	33 072	181 896,00 €	18 189,60 €
Chatillon	36 368	200 024,00 €	20 002,40 €
Clamart	52 814	290 477,00 €	29 047,70 €
Fontenay-aux-Roses	22 673	124 701,50 €	12 470,15 €
Le Plessis-Robinson	28 741	158 075,50 €	15 807,55 €
Malakoff	30 647	168 558,50 €	16 855,85 €
Montrouge	50 066	275 363,00 €	27 536,30 €
Sceaux	20 121	110 665,50 €	11 066,55 €
TOTAL	395 966	2 177 813,00 €	217 781,30 €

S'agissant de la compétence assainissement, elle fait l'objet d'un budget annexe retraçant théoriquement l'ensemble des coûts liés à la mise en œuvre de cette compétence.

Le transfert des budgets annexes d'assainissement de Chatillon et de Montrouge a été acté lors de la CLECT 2016.

Par ailleurs, au titre des dépenses liées aux eaux pluviales (dépenses figurant dans le budget principal et non dans le budget assainissement), les charges constatées en 2016 sont de :

- Montrouge : 42 226,18€,
- Chatillon : 83 967,28€

Le FCCT sera donc augmenté de 42 226,18€ pour Montrouge et 83 967,28€ pour Chatillon.

Au total, les transferts de charges augmentent le FCCT 2017 comme suit :

	PLU	Eaux pluviales	Ordures ménagères	TOTAL FCCT Compétences
ANTONY	34 414 €	0	0	34 414 €
BAGNEUX	21 341 €	0	0	21 341 €
BOURG-LA-REINE	11 050 €	0	0	11 050 €
CHATENAY-MALABRY	18 190 €	0	0	18 190 €
CHATILLON	20 002 €	83 967 €	3 152 988 €	3 256 957 €
CLAMART	29 048 €	0	0	29 048 €
FONTENAY-AUX-ROSES	12 470 €	0	0	12 470 €
MALAKOFF	16 856 €	0	0	16 856 €
MONTROUGE	27 536 €	42 226 €	3 649 131 €	3 718 893 €
PLESSIS-ROBINSON	15 808 €	0	0	15 808 €
SCEAUX	11 067 €	0	0	11 067 €
TOTAL	217 781 €	126 193 €	6 802 118 €	7 146 093 €

Les membres de la CLECT approuvent à l'unanimité les modalités d'évaluation et les montants de charges transférées présentés ci-dessus.

2) Détermination du FCCT

2.1 Détermination de la part obligatoire du FCCT

La loi précise que le versement de cette part « a minima » constitue une dépense obligatoire pour chaque commune.

Cette part est à la hauteur :

- Des produits fiscaux 2015 de l'EPCI existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune, suivants :
 - o de la taxe d'habitation,
 - o de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - o et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Majorés de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire de la DGF (part DCPS 2015).

Elle est fixée de la manière suivante :

	Population	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	CPS 2015	FCCT DE BASE	Effet LF 2016	Effet LF 2017	FCCT part obligatoire 2017
ANTONY	62 520	9 674 086	1 675 412	6 161	6 985 833	18 341 492	113 557	46 230	18 501 278
BAGNEUX	39 087	4 202 777	0	3 066	5 987 500	10 193 342	42 058	17 056	10 252 456
BOURG-LA-REINE	20 254	3 175 327	490 685	870	1 124 689	4 791 570	36 669	14 822	4 843 061
CHATENAY-MALABRY	32 652	4 902 907	666 168	3 795	1 046 913	6 619 784	55 729	22 706	6 698 218
CHATILLON	37 480	941 277	490 255	1 639	0	1 433 171	14 406	6 009	1 453 586
CLAMART	53 007	6 627 517	0	3 883	4 598 432	11 229 832	66 314	26 535	11 322 681
FONTENAY-AUX-ROSES	23 217	3 433 367	0	615	2 191 485	5 625 467	34 340	14 825	5 674 632
MALAKOFF	30 748	2 802 221	0	1 190	5 360 245	8 163 656	28 034	11 106	8 202 796
MONTROUGE	49 285	1 243 449	763 007	2 744	0	2 009 201	20 092	8 388	2 037 681
PLESSIS-ROBINSON	28 894	4 245 727	915 660	2 949	4 299 170	9 463 506	51 643	20 890	9 536 039
SCEAUX	20 393	4 370 851	528 993	1 386	724 254	5 625 484	49 012	19 746	5 694 242
TOTAL	397 537	45 619 505	5 530 180	28 299	32 318 521	83 496 505	511 854	208 313	84 216 672

2.2 Détermination de la part « révisée »

La part révisée du FCCT comprend :

- la régularisation de la part révisée 2016,
- l'abondement supplémentaire décidé en 2017.

2.2.1 La régularisation de la part révisée 2016 : calcul du FCCT 2016 définitif (hors compétences transférées) :

En 2016, au regard de la situation financière de l'EPT Vallée-Sud appréhendée à l'occasion de l'élaboration de son budget primitif, il a été convenu de majorer la part obligatoire. Cette majoration comprenait :

- le montant des compensations d'exonérations fiscales :

Chaque année, les collectivités locales perçoivent des allocations compensatrices au titre des exonérations décidées au niveau national. Ces allocations compensent la perte de produit fiscal induite par ces décisions nationales et sont notifiées via l'état fiscal 1259.

S'agissant des exonérations de taxe d'habitation (correspondant à la part départementale de TH transférée aux EPCI suite à la suppression de la taxe professionnelle en 2009), les compensations ont été calculées, lors de la CLECT 2016, à partir des bases exonérées 2015 (état 1386 TH) x taux du Département des Hauts-de-Seine en 1991 (4,33%).

Les montants des compensations étant désormais connus, il est possible de réviser l'abondement des communes comme suit :

	Comp. TH 2016 prév.	Comp. TH 2016 déf.	Ecart
ANTONY	186 000 €	185 763 €	-237 €
BAGNEUX	203 000 €	202 521 €	-479 €
BOURG-LA-REINE	65 000 €	65 024 €	24 €
CHATENAY-MALABRY	125 000 €	125 323 €	323 €
CHATILLON	103 000 €	7 420 €	-95 580 €
CLAMART	188 000 €	187 583 €	-417 €
FONTENAY-AUX-ROSES	60 000 €	59 730 €	-270 €
MALAKOFF	98 000 €	97 582 €	-418 €
MONTRouGE	132 000 €	9 466 €	-122 534 €
PLESSIS-ROBINSON	73 000 €	73 067 €	67 €
SCEAUX	65 000 €	65 484 €	484 €
TOTAL	1 298 000 €	1 078 964 €	-219 036 €

- le montant de la dynamique physique 2016 définitive :

Lors de la CLECT 2016, la méthodologie suivante a alors été appliquée :

Croissance en volume = (bases prévisionnelles 2016 (état 1259) – bases définitives 2015 – 0,01 x bases définitives 2015) x taux intercommunal 2015.

La dynamique définitive étant maintenue connue, il est possible d'ajuster l'abondement des communes comme suit :

	Effet vol. 2016 prév.	Effet vol. 2016 déf.	Ecart
ANTONY	158 000 €	88 233 €	-69 767 €
BAGNEUX	119 000 €	15 985 €	-103 015 €
BOURG-LA-REINE	44 000 €	2 047 €	-41 953 €
CHATENAY-MALABRY	121 000 €	47 825 €	-73 175 €
CHATILLON	113 000 €	47 337 €	-65 663 €
CLAMART	57 000 €	-63 944 €	-120 944 €
FONTENAY-AUX-ROSES	34 333 €	-69 315 €	-103 648 €
MALAKOFF	-108 000 €	-54 978 €	53 022 €
MONTRouGE	68 000 €	67 735 €	-265 €
PLESSIS-ROBINSON	10 000 €	6 427 €	-3 573 €
SCEAUX	34 000 €	-13 794 €	-47 794 €
TOTAL	650 333 €	73 558 €	-576 775 €

- abondement des communes de l'ex Communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre pour le FCCT 2016 :

Lors du vote du budget primitif, les communes de l'ancienne communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre ont décidé de verser un abondement de 500 k€ spécifique.

Cet abondement d'un montant total de 500k€ a été réparti entre les communes concernées au prorata de leur population totale déterminée par le dernier recensement de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Au regard de ces éléments, le FCCT 2016 révisé est le suivant :

	FCCT DE BASE	Effet LF 2016	Effet vol. 2016 déf.	Comp. TH 2016 déf.	Abond. 2016	TOTAL FCCT 2016 révisé
ANTONY	18 341 492	113 557	88 233	185 763	189 785	18 918 829
BAGNEUX	10 193 342	42 058	15 985	202 521	0	10 453 906
BOURG-LA-REINE	4 791 570	36 669	2 047	65 024	61 483	4 956 792
CHATENAY-MALABRY	6 619 784	55 729	47 825	125 323	99 118	6 947 778
CHATILLON	1 433 171	14 406	47 337	7 420	0	1 502 334
CLAMART	11 229 832	66 314	-63 944	187 583	0	11 419 785
FONTENAY-AUX-ROSES	5 625 467	34 340	-69 315	59 730	0	5 650 222
MALAKOFF	8 163 656	28 034	-54 978	97 582	0	8 234 295
MONTRouGE	2 009 201	20 092	67 735	9 466	0	2 106 494
PLESSIS-ROBINSON	9 463 506	51 643	6 427	73 067	87 710	9 682 354
SCEAUX	5 625 484	49 012	-13 794	65 484	61 905	5 788 091
TOTAL	83 496 505	511 854	73 558	1 078 964	500 000	85 660 881

Il résulte de cette nouvelle part révisée un écart variation définitive / prévisionnel qui impactera le versement 2017 :

	TOTAL FCCT 2016 révisé	FCCT 2016 notif.	Régul 2016
ANTONY	18 918 829	18 988 833	-70 004
BAGNEUX	10 453 906	10 557 401	-103 494
BOURG-LA-REINE	4 956 792	4 998 721	-41 929
CHATENAY-MALABRY	6 947 778	7 020 630	-72 852
CHATILLON	1 502 334	1 663 577	-161 243
CLAMART	11 419 785	11 541 146	-121 361
FONTENAY-AUX-ROSES	5 650 222	5 754 140	-103 917
MALAKOFF	8 234 295	8 181 691	52 605
MONTRouGE	2 106 494	2 229 293	-122 799
PLESSIS-ROBINSON	9 682 354	9 685 859	-3 505
SCEAUX	5 788 091	5 835 401	-47 310
TOTAL	85 660 881	86 456 692	-795 811

2.2.2 La part révisée 2017 :

La part révisée 2017 comprend :

- la régularisation du FCCT 2016 (dynamique physique des bases définitives de taxe d'habitation et des exonérations correspondantes)
- la variation des compensations d'exonérations de taxe d'habitation entre 2016 et 2017,
- la restitution de l'abondement ex CAHB et son extension aux autres communes du Territoire.

Le montant des compensations d'exonérations fiscales :

Tout comme en 2016, les compensations d'exonérations fiscales retenues pour 2017 sont prévisionnelles et devront être régularisées en 2018. Elles ont été calculées selon la formule suivante : bases exonérées 2016 * taux du département des Hauts de Seine en 1991. Les bases exonérées 2016 sont en hausse par rapport à 2015.

	Variations compensation TH 2016/ 2017 définitives
ANTONY	102 412 €
BAGNEUX	69 880 €
BOURG-LA-REINE	37 281 €
CHATENAY-MALABRY	58 318 €
CHATILLON	3 328 €
CLAMART	92 913 €
FONTENAY-AUX-ROSES	55 568 €
MALAKOFF	34 776 €
MONTROUGE	4 571 €
PLESSIS-ROBINSON	35 525 €
SCEAUX	45 670 €
TOTAL	540 243 €

La restitution de l'abondement ex CAHB et son extension aux autres communes du Territoire

Lors du vote du BP2017, il a été décidé, à titre exceptionnel, de ne pas reconduire l'abondement de 500K€ qu'ont versé en 2016 les communes de l'ex CAHB. La restitution de cet abondement est étendue à l'ensemble des communes. Il a été déterminé un ratio abondement global / habitant de l'ex CAHB, puis ce ratio a été appliqué à chaque Ville selon sa population pour définir l'abattement exceptionnel des autres villes.

Total de la part révisée 2017 :

	Δ comp. TH 2016/17	Suppr. abondement	Abattement except.	Part Révisée 2017	Ajustement part révisée 2016	TOTAL PART REVISEE 2017
ANTONY	102 412 €	-189 785 €	0 €	-87 373 €	-70 004 €	-157 377 €
BAGNEUX	69 880 €	0 €	-118 652 €	-48 772 €	-103 494 €	-152 267 €
BOURG-LA-REINE	37 281 €	-61 483 €	0 €	-24 201 €	-41 929 €	-66 131 €
CHATENAY-MALABRY	58 318 €	-99 118 €	0 €	-40 800 €	-72 852 €	-113 652 €
CHATILLON	3 328 €	0 €	-113 774 €	-110 446 €	-161 243 €	-271 688 €
CLAMART	92 913 €	0 €	-160 907 €	-67 994 €	-121 361 €	-189 354 €
FONTENAY-AUX-ROSES	55 568 €	0 €	-70 477 €	-14 909 €	-103 917 €	-118 826 €
MALAKOFF	34 776 €	0 €	-93 338 €	-58 562 €	52 605 €	-5 957 €
MONTRouGE	4 571 €	0 €	-149 609 €	-145 038 €	-122 799 €	-267 836 €
PLESSIS-ROBINSON	35 525 €	-87 710 €	0 €	-52 185 €	-3 505 €	-55 690 €
SCEAUX	45 670 €	-61 905 €	0 €	-16 235 €	-47 310 €	-63 545 €
TOTAL	540 243 €	-500 000 €	-706 757 €	-666 513 €	-795 811 €	-1 462 324 €

4.4 Détermination du FCCT 2017

L'article L5219-1 du CGCT prévoit que le FCCT est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncière de l'année figurant à l'article 1518 bis du CGI.

Au titre de l'exercice 2017, ce taux a été fixé à 0,4%. Le tableau ci-dessous détermine le FCCT 2017 à verser, avant prise en compte de l'évaluation des transferts de compétences.

	FCCT 2016 notif.	Régl. 2017 > 2016	FCCT 2016 définitif	Variation LF 17	Suppr. abondement	Abattement except.	Δ comp. TH 2016/17	TOTAL FCCT 2017	FCCT à Verser en 2017
ANTONY	18 988 833 €	-70 004 €	18 918 829 €	46 230	-189 785 €	0 €	102 412 €	18 877 685 €	18 807 681 €
BAGNEUX	10 557 401 €	-103 494 €	10 453 906 €	17 056	0 €	-118 652 €	69 880 €	10 422 190 €	10 318 695 €
BOURG-LA-REINE	4 998 721 €	-41 929 €	4 956 792 €	14 822	-61 483 €	0 €	37 281 €	4 947 413 €	4 905 483 €
CHATENAY-MALABRY	7 020 630 €	-72 852 €	6 947 778 €	22 706	-99 118 €	0 €	58 318 €	6 929 684 €	6 856 831 €
CHATILLON	1 663 577 €	-161 243 €	1 502 334 €	6 009	0 €	-113 774 €	3 328 €	1 397 898 €	1 236 655 €
CLAMART	11 541 146 €	-121 361 €	11 419 785 €	26 535	0 €	-160 907 €	92 913 €	11 378 327 €	11 256 966 €
FONTENAY-AUX-ROSES	5 754 140 €	-103 917 €	5 650 222 €	14 825	0 €	-70 477 €	55 568 €	5 650 139 €	5 546 222 €
MALAKOFF	8 181 691 €	52 605 €	8 234 295 €	11 106	0 €	-93 338 €	34 776 €	8 186 839 €	8 239 444 €
MONTRouGE	2 229 293 €	-122 799 €	2 106 494 €	8 388	0 €	-149 609 €	4 571 €	1 969 844 €	1 847 046 €
PLESSIS-ROBINSON	9 685 859 €	-3 505 €	9 682 354 €	20 890	-87 710 €	0 €	35 525 €	9 651 059 €	9 647 554 €
SCEAUX	5 835 401 €	-47 310 €	5 788 091 €	19 746	-61 905 €	0 €	45 670 €	5 791 602 €	5 744 292 €
TOTAL	86 456 692 €	-795 811 €	85 660 881 €	208 313	-500 000 €	-706 757 €	540 243 €	85 202 680 €	84 406 869 €

Après intégration des coûts liés aux transferts de compétences, le montant du FCCT par commune est le suivant :

	FCCT à Verser en 2017	PLU	Eaux pluviales	Ordures ménagères	TOTAL FCCT Compétences	TOTAL FCCT à verser en 2017
ANTONY	18 807 681 €	34 414 €	0	0	34 414 €	18 842 095 €
BAGNEUX	10 318 695 €	21 341 €	0	0	21 341 €	10 340 036 €
BOURG-LA-REINE	4 905 483 €	11 050 €	0	0	11 050 €	4 916 533 €
CHATENAY-MALABRY	6 856 831 €	18 190 €	0	0	18 190 €	6 875 021 €
CHATILLON	1 236 655 €	20 002 €	83 967 €	3 152 988 €	3 256 957 €	4 493 613 €
CLAMART	11 256 966 €	29 048 €	0	0	29 048 €	11 286 014 €
FONTENAY-AUX-ROSES	5 546 222 €	12 470 €	0	0	12 470 €	5 558 692 €
MALAKOFF	8 239 444 €	16 856 €	0	0	16 856 €	8 256 300 €
MONTROUGE	1 847 046 €	27 536 €	42 226 €	3 649 131 €	3 718 893 €	5 565 939 €
PLESSIS-ROBINSON	9 647 554 €	15 808 €	0	0	15 808 €	9 663 361 €
SCEAUX	5 744 292 €	11 067 €	0	0	11 067 €	5 755 358 €
TOTAL	84 406 869 €	217 781 €	126 193 €	6 802 118 €	7 146 093 €	91 552 962 €

Les membres de la CLECT émettent un avis favorable à l'unanimité sur les conditions de détermination et les montants du fonds de compensation des charges territoriales révisé.